

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 818

présenté par

Mme Genevard, M. Lazaro, M. Vitel, M. Abad et Mme Zimmermann

**ARTICLE 62**

Après le mot :

« est »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« ainsi rédigée : « Celui-ci s'applique à la date convenue dans la convention unique ou le contrat cadre annuel. » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le plus efficace pour les entreprises est de les laisser fixer librement la date de prise d'effet de la convention unique ou du contrat cadre annuel sans que celle-ci puisse être antérieure à la date de signature.

Par ailleurs, il ne faut pas imposer aux parties une date d'effet butoir au 1<sup>er</sup> mars, les fournisseurs pouvant avoir plusieurs collections dans une année, notamment dans le secteur de la mode.